



Québec, le 24 janvier 2022

Objet : Régime québécois d'assurance parentale –
Régime prescrit
N/Réf. : 21-057552-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à l'assujettissement aux cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », de ***** , ci-après « Madame ».

Exposé de la situation

Selon notre compréhension, les faits pertinents au dossier sont les suivants :

- Madame est résidente du Québec.
- Madame habite dans la ville de New York aux États-Unis pour la période de ***** 20X1 à ***** 20X2.
- Madame est une employée de ***** (Société 1) pour la période du ***** au ***** 20X2¹.
- Madame n'est pas requise de se présenter au travail à l'établissement de son employeur². Elle effectue son travail à partir de son domicile à New York.
- Madame habite au Québec depuis ***** 20X2.

¹ Elle est consultante pour ce même employeur avant cette période.

² En ***** (hors du Canada).

- Madame est une employée de ***** (Société 2) pour la période du ***** au ***** 20X2.
- Madame fait une demande auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) le ***** 20X2 pour recevoir des prestations d'assurance parentale à partir du ***** 20X2.

Vous nous transmettez les documents suivants au soutien de votre demande :

- L'avis de cotisation de l'année d'imposition 20X1³ de Madame.
- La demande de prestations de Madame.
- Les réponses du MTESS à la demande de prestations⁴.
- Les remarques inscrites au dossier de Madame.
- Pour la période du ***** au ***** 20X2, onze relevés de paie de Société 1.
- Pour la période du ***** au ***** 20X2, un relevé d'emploi de Société 2.
- Une lettre de Société 1 qui atteste que Madame n'est pas éligible au *New York Paid Family Leave*⁵.

Votre demande

Vous nous demandez de déterminer si Madame est assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit pour sa rémunération gagnée aux États-Unis.

Notre réponse

Compte tenu des informations obtenues, Madame est assujettie aux cotisations au RQAP pour sa période de référence. En effet, Madame n'est pas réputée une personne visée à l'article 51 de la LAP, car aucune des deux situations

³ Des revenus d'entreprise de ***** \$ et une cotisation au RQAP pour un travail autonome de ***** \$ (***** % × ***** \$) sont inscrits respectivement aux lignes 164 et 439.

⁴ Réponses du ***** et du ***** 20X2.

⁵ Lettre du ***** 20X3.

prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP n'est satisfaite.

Notre analyse

Lorsqu'une personne réside au Québec à la fin d'une année et qu'elle est requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Canada, ou dont le salaire lui est versé d'un tel établissement si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, l'un des articles 43.1 ou 53.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », peut recevoir application.

Ces articles permettent d'assujettir à la cotisation au RQAP la personne qui réside au Québec à la fin d'une année, mais qui travaille à l'extérieur du Canada ou dont le salaire est versé d'un établissement d'employeur situé à l'extérieur du Canada, lui accordant ainsi le droit éventuel de bénéficier des prestations du régime.

Afin de déterminer lequel des articles 43.1 ou 53.1 de la LAP est applicable, nous devons déterminer si Société 1 a un établissement au Québec.

Selon l'article 43 de la LAP, un « établissement » pour l'application du chapitre IV de la LAP se définit comme un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Sommairement, mentionnons que l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, ou un atelier.

Selon les informations disponibles, Société 1 ne possède pas d'établissement au Québec. Par ailleurs, Société 2 est un employeur distinct de Société 1 puisqu'il s'agit d'entités corporatives distinctes.

En conséquence, nous pourrions déterminer que Madame est assujettie à la cotisation au RQAP pour l'année 20X2 par l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP si les conditions sont remplies⁶ :

⁶ Aucune rémunération assurable pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23).

« **53.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

- 1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);
- 2° les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec;
 - b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec. ».

Quant à la notion de « régime prescrit », elle est définie au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3), ci-après « RCRAP » :

« **3.** Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi, un régime prescrit est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis⁷ qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);
- 2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement. ».

⁷ L'expression « État des États-Unis » désigne un État au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage.

Suivant le dernier relevé de paie de Société 1, le cumul des retenues de Madame et de l'employeur effectuées pendant la période d'emploi de ***** semaines est celui-ci :

Employee Taxes Withheld

<i>Federal Income Tax</i>	*****
<i>Social Security</i>	*****
<i>Medicare</i>	*****
<i>NY State Withholdings Tax</i>	*****
<i>New York City Tax</i>	*****

Employer Taxes

<i>Social Security</i>	*****
<i>Medicare</i>	*****
<i>FUTA</i>	*****
<i>NY Reemployment</i>	*****
<i>NY SUI</i>	*****

Madame et Société 1 ont payé des taxes fédérales et des taxes de l'État de New York⁸, soit l'État de domicile de Madame.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 9 de la *Workers Compensation Law du New York Code* prévoit un congé familial payé, le *New York Paid Family Leave*⁹. Il s'agit d'un régime prescrit au sens de l'article 3 du RCRAP puisqu'il prévoit le versement de prestations analogues à celles prévues à la LAP.

Toutefois, un employé à temps plein doit avoir travaillé 26 semaines consécutives pour son employeur pour être éligible au *New York Paid Family Leave*¹⁰. En raison de son accouchement prévu en ***** 20X2, il était prévisible que Madame soit à l'emploi de Société 1 pour une période de moins de 26 semaines. De plus, aucune cotisation n'a été faite à ce régime selon les relevés de paie de Madame.

En définitive, Madame n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit selon l'article 53.1 de la LAP et, par conséquent, elle est assujettie aux cotisations au RQAP pour sa rémunération gagnée aux États-Unis notamment.

⁸ Madame a aussi payé des taxes de la ville de New York.

⁹ <https://www.nysenate.gov/legislation/laws/WKC/A9>.

¹⁰ <https://paidfamilyleave.ny.gov/eligibility>.

- 6 -

Celles-ci devront être payées au moment de produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X2.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.